

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements
et de la Transition Écologique
37044 TOURS Cedex 9

CONTRAT DE DEPOT

Entre le CHRU de Tours
représenté par Madame RIVIERE, Directrice Générale
et
la société
représentée par
fonction :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : A compter du : jusqu'au (Marché n°.....)

La société

met en dépôt les dispositifs médicaux dont la liste figure en annexe (référence,
quantité),

dans le service : du site de

Le dépôt est physiquement et officiellement opéré par :

- la société :
- le pharmacien référent technique de la procédure : M. ou Mme
- le service utilisateur : Nom du cadre :

Toutes ces personnes, dûment mandatées, signent la liste du dépôt.

Les nomenclatures et caractéristiques de ces dispositifs sont communiquées
à la Pharmacie du site de mise en dépôt à la date de mise en place du dépôt.

Les dispositifs doivent répondre aux exigences légales et réglementaires touchant à la normalisation, à la réglementation (marquage CE) et aux autorisations diverses.

Article 2 : Pendant la durée du dépôt, les dispositifs restent la propriété de la société.

Le CHRU de Tours assure les dispositifs contre les dommages ou les pertes liés à l'incendie, au dégât des eaux, au vol et à la mauvaise pratique de gestion des inventaires par le CHRU.

Les dommages subis par le personnel et les malades du fait des dispositifs sont pris en charge par l'assurance du fournisseur et, en conséquence, la responsabilité du CHRU ne doit pas, dans ce cas, être recherchée.

Le CHRU s'engage à stocker les dispositifs dans les conditions qui permettent d'assurer le maintien de leur intégrité et de leurs performances.

Article 3.

Le fournisseur s'engage, à ce que les dispositifs médicaux soient livrés dans un conditionnement permettant de préserver leur stérilité conformément aux caractéristiques du dispositif médical.

Le fournisseur s'engage à fournir :

- une fiche navette selon le modèle proposé par la convention du SNITEM du 4 mars 1999,
- un bon de livraison par site et par bloc opératoire et autres documents nécessaires,
- toute instruction nécessaire à la bonne utilisation des dispositifs médicaux en français

Le CHRU de Tours s'engage à respecter notamment les conditions de manutention, transport, stérilisation, désinfection, conditionnement définis dans l'instruction d'utilisation du fournisseur et permettant d'assurer le maintien des caractéristiques des dispositifs médicaux.

Le bon de livraison ou tout document d'accompagnement comporte au minimum :

- l'identité du fournisseur,
- les références, les quantités des dispositifs médicaux, les numéros de lots et date de péremption

- un numéro identifiant
- l'adresse de livraison
- la date d'expédition

Il peut comporter également :

- la référence du contrat
- le numéro de commande / réservation
- la date d'utilisation
- la valeur globale du dépôt.

Le fournisseur s'engage à fournir une aide au CHRU de Tours pour la mise en place ainsi que pour le retrait du dépôt au moment de la restitution.

Article 4 : Il est procédé à un inventaire contradictoire au minimum une fois par an des dispositifs déposés, et en tout état de cause, en fin de période de dépôt.

Les données relatives à ces inventaires seront systématiques transmises au pharmacien référent du secteur dans les plus brefs délais.

Article 5 : A tout moment et sans formalités préalables, le CHRU de Tours a la faculté de renvoyer à la société les dispositifs dont il ne ferait plus usage.

La société assurera l'échange de tout article atteignant le délai de six mois avant péremption, à la demande du pharmacien référent du secteur.

Les modalités de transport et les frais y afférents sont à la charge du fournisseur.

Article 6 : Tout dispositif posé sera signalé par un bon de commande à la société qui renouvellera dès réception le même dispositif au CHRU de Tours afin de reconstituer le dépôt.

Les dispositifs seront facturés selon le tarif et conditions prévus dans les marchés.

Article 7.

Coordonnées du correspondant Matéiovigilance de la société :

Nom :

Téléphone :

Article 8.

Le CHRU de Tours s'engage à mettre en place, en interne, une procédure de préparation à la reprise de tout dépôt-vente pour vérifier NOTAMMENT :

- la présence des dispositifs médicaux non utilisés mentionnés au bon de livraison ou à défaut de tout document équivalent ou au dernier inventaire accepté par les deux parties, ou dans le cadre d'une reprise isolée, les références des dispositifs médicaux concerné,
- l'état des dispositifs médicaux : le fournisseur se réserve le droit de facturer au prix de vente en vigueur tout dispositif médical en cas de détérioration du dispositif médical ou de l'intégrité du conditionnement,
- la position des dispositifs médicaux dans les systèmes de calage

Le CHRU de Tours s'engage à permettre la reprise des dispositifs médicaux en tout état de cause, si le fournisseur le décide pour un motif légitime.

Article 9 : Le dépôt n'est pas cessible, ni gratuitement ni à titre onéreux. Néanmoins, les dispositifs peuvent, exceptionnellement être utilisés sur un autre site géographique du CHRU que celui du signataire du contrat, sous la responsabilité du service bénéficiaire du dépôt-vente.

Article 10 : Seule la loi française est applicable. En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en double exemplaire

Le Pharmacien référent technique

.....

Le cadre du service

.....

.



La Société représentée par

La Directrice Générale du CHRU de TOURS
Mme RIVIERE

.....

**Par délégation – Le Directeur des Achats, de la Logistique, des
Approvisionnements et de la Transition Écologique**

Mr HUGEROT

.....